

## **GE\_GERICHTE ATA/205/1999 vom 13. April 1999**

GE Cour de justice, 1999-04-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_205\\_1999](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_205_1999)

FR: GE\_GERICHTE ATA/205/1999 du 13 avril 1999

IT: GE\_GERICHTE ATA/205/1999 del 13 aprile 1999

### **Regeste**

Résumé: Contrat de prévoyance hors LPP transformé en une assurance libérée du service des primes en raison de la cessation par l'employeur du versement des primes. Pour cette raison, l'assurée n'a droit à aucune rente invalidité. Lorsque, dans la prévoyance surobligatoire, les primes d'assurance ne sont plus payées, l'institution de prévoyance est en droit de maintenir une assurance individuelle avec le capital-épargne accumulé jusqu'au défaut de paiement des primes et de ne plus assurer le risque. Le capital d'épargne ne peut dans ce cas être récupéré qu'aux conditions prévues par la LFLP.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposée devant la juridiction compétente, la demande est recevable (art. 8 A let. c de la loi sur le Tribunal administratif et le Tribunal des conflits du 29 mai 1970 - LTA - E 5 05).

#### **E. 2**

a. La demanderesse requiert la jonction des causes A/337/1998 et A/833/1998.

b. L'article 70 alinéa 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) indique que l'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation identique ou à une cause juridique commune.

En l'espèce, le complexe de fait n'est pas le même dans les deux causes. En effet, les deux demandes ont pour objet un contrat différent, le premier portant sur un contrat obligatoire et l'autre sur de prestations complémentaires. De plus, les défenderesses ne sont pas les mêmes dans les deux procédures.

c. Au vu de ce qui précède, il ne convient pas de joindre lesdites procédures.

#### **E. 3**

a. Dans un premier temps, il est reproché à la défenderesse de ne pas avoir respecté son devoir d'information en n'indiquant pas l'affectation des fonds de la prestation de libre passage.

La violation du devoir d'information ne relève pas de la prévoyance professionnelle, mais de la responsabilité des institutions de prévoyance, dont le juge désigné par l'article 73 LPP n'a pas à connaître, mais qui est du ressort de la compétence de l'autorité de surveillance (ATF 120 V 345).

Le tribunal de céans se déclare donc incompétent

ratione materiae pour la question des éventuels manquements au devoir d'information et des sanctions qui pourraient en découler. Conséquemment, il ne se prononcera pas au sujet de la condamnation à une amende de CHF 5'000.--, demandée par Mme G., pour le non-respect du devoir d'information.

b. Le tribunal de céans relèvera tout de même que lors du changement d'employeur de la demanderesse, la caisse du personnel de la Caisse d'Epargne Genevoise a transféré la prestation de libre passage à la Rentenanstalt.

Lorsqu'un employé change d'employeur, il doit se plier aux modalités des contrats d'affiliation du nouvel employeur et ne peut choisir les modalités de la prévoyance professionnelle.

En l'espèce, MIS disposait de deux contrats d'affiliation avec la Rentenanstalt. Le premier réglait les prestations LPP et le second les prestations supplémentaires hors LPP. Il est donc naturel que le montant correspondant à la LPP soit intégré dans le contrat LPP et le surplus au second contrat d'affiliation qui assure des prestations plus élevées que la LPP. La demanderesse ne saurait soutenir qu'elle ignorait la situation vu sa fonction d'administratrice de MIS.

#### **E. 4**

a. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un droit à des prestations allant au-delà du minimum légal n'existe que si les primes afférentes ont été acquittées (ATF 114 V p. 39). De plus, le Tribunal fédéral a jugé qu'une modification rétroactive d'un règlement d'assurance est possible si une telle réserve a été prévue dans le contrat original (ATF 117 V 221).

b. Le contrat No D-6361 assure des prestations supérieures aux minima de la LPP. Par conséquent pour pouvoir prétendre à une rente sur la base de ce contrat, les primes y relatives doivent avoir été payées.

Or, très tôt, MIS a eu des problèmes pour payer ses primes d'assurance, notamment celles concernant les prétentions hors LPP. C'est pourquoi, le contrat de prévoyance est devenu une assurance libérée du service des primes en application de l'article 7 du contrat d'affiliation et de l'article 4 des conditions générales pour les assurances vie collectives.

- 7 -

L'application de ces normes contractuelles a pour conséquence que la défenderesse est en droit de maintenir une assurance individuelle avec le capital d'épargne accumulé jusqu'au défaut de paiement des primes et de ne plus assurer le risque.

En l'espèce, cette modification du contrat d'affiliation a été faite sous la forme d'un avenant qui a été communiqué à tous les assurés, comme le démontre le courrier du 22 mai 1992. C'est sur la base de cet avenant que la demanderesse se voit nier tout droit à une rente d'invalidité sur la base du contrat No D-6361. Conformément aux normes mentionnées ci-dessus, la possibilité de procéder à une telle modification est prévue par l'article 22 du règlement de l'assurance complémentaire du personnel cadre de l'entreprise du 1er novembre 1990. En conséquence, la modification unilatérale et rétroactive est possible.

Il y a lieu de mentionner que la demanderesse ne peut déduire aucun droit du certificat d'assurance du 26 février 1992. En effet, ce certificat renvoie expressément au règlement pour l'échéance et le droit aux prestations. Le règlement ayant été valablement modifié, la

demanderesse n'a pas droit à cette prestation qui est devenue caduque.

#### **E. 5**

a. L'article 5 de la loi fédérale sur le libre passage du 17 décembre 1993 (LFLP - RS 831.42) énumère de façon exhaustive les conditions de libération du capital de libre passage.

En l'espèce, aucune de ces conditions n'est remplie, la défenderesse ne peut donc pas libérer le capital avant son terme.

b. La demanderesse base sa prétention sur l'article 7 alinéa 2 de l'ordonnance sur le maintien de la prévoyance et le libre passage du 12 novembre 1986 (OMLP - RO 1986 2008) et sur l'article 16 alinéa 2 de l'ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 3 octobre 1994 (OLP - RS 831.425), en vigueur depuis le 1er janvier 1995, en remplacement de l'OMLP. Le texte de ces articles est clair. Il y est mentionné que les prestations de libre passage peuvent être versées si elles sont dues en vertu de polices ou de comptes de libres passage.

c. En l'espèce, le contrat No D-6361 n'entre dans

- 8 -

aucune des deux catégories mentionnée ci-dessus et ne peut donner lieu à l'application de ces articles.

En résumé, Mme G. ne peut faire valoir valablement aucune prétention en rente sur la base du contrat No D-6361, ni à la libération de son capital de libre-passage.

#### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, la demande sera rejetée. Vu la nature du litige, aucune émolument ne sera perçu.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.